

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: X BV

Partie défenderesse: Inspecteur van de Belastingdienst/Douane, kantoor Rotterdam Rijnmond

Questions préjudicielles

- 1) Le règlement d'exécution (UE) 2016/1647⁽¹⁾ de la Commission, du 13 septembre 2016, réinstituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires du Viêt Nam et produites par [ENTREPRISE A] Ltd., et exécutant l'arrêt rendu par la Cour de justice dans les affaires jointes C-659/13 et C-34/14, est-il valide?
- 2) Le règlement d'exécution (UE) 2016/1731⁽²⁾ de la Commission, du 28 septembre 2016, réinstituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et du Viêt Nam et produites par [ENTREPRISE I] Ltd (Chine), et exécutant l'arrêt rendu par la Cour de justice dans les affaires jointes C-659/13 et C-34/14, est-il valide?
- 3) Si la première ou la deuxième question appelle une réponse négative, cela signifie-t-il que le remboursement à la partie requérante des droits versés doit être assorti d'intérêts?
- 4) Si la troisième question appelle une réponse affirmative, comment convient-il alors de calculer ces intérêts?

⁽¹⁾ Règlement d'exécution réinstituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires du Viêt Nam et produites par Best Royal Co. Ltd, Lac Cuong Footwear Co., Ltd, Lac Ty Co., Ltd, Saoviet Joint Stock Company (Megastar Joint Stock Company), VMC Royal Co. Ltd, Freetrend Industrial Ltd et sa société liée Freetrend Industrial A (Vietnam) Co., Ltd, Fulgent Sun Footwear Co., Ltd, General Shoes Ltd, Golden Star Co., Ltd, Golden Top Company Co., Ltd, Kingmaker Footwear Co. Ltd, Tripos Enterprise Inc. et Vietnam Shoe Majesty Co., Ltd, et exécutant l'arrêt rendu par la Cour de justice dans les affaires jointes C-659/13 et C-34/14 (JO 2016, L 245, p. 16).

⁽²⁾ Règlement d'exécution réinstituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et du Viêt Nam et produites par General Footwear Ltd (Chine), Diamond Vietnam Co Ltd et Ty Hung Footgearmex/Footwear Co. Ltd, et exécutant l'arrêt rendu par la Cour de justice dans les affaires jointes C-659/13 et C-34/14 (JO 2016, L 262, p. 4).

Pourvoi formé le 7 décembre 2016 par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 28 septembre 2016 dans l'affaire T-476/15, European Food SA/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

(Affaire C-634/16 P)

(2017/C 086/09)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: M. Rajh, agent)

Autres parties à la procédure: European Food SA, Société des produits Nestlé SA

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt attaqué

— condamner European Food aux dépens exposés par l'Office.

Moyens et principaux arguments

En premier lieu, le Tribunal a méconnu le fait que les règlements n° 207/2009 ⁽¹⁾ et n° 2868/95 ⁽²⁾ prévoient deux types de délais pour la présentation d'éléments dans le cadre d'une procédure devant l'Office: ceux qui sont indiqués dans la législation elle-même et qui ne peuvent donc pas être prolongés par l'Office et ceux qui sont fixés par l'Office dans chaque cas individuel aux fins de la bonne organisation de la procédure, lesquels peuvent être prolongés à la demande des parties lorsque les circonstances particulières de l'espèce le justifient. Par conséquent, l'affirmation du Tribunal selon laquelle aucun délai ne s'applique aux procédures en nullité pour des motifs absolus est erronée.

En deuxième lieu, le Tribunal a mal compris le sens et l'effet de l'article 76, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009. Cet article s'applique à tous les types de contentieux devant l'Office et à tous les délais applicables, à savoir (i) ceux qui sont directement fixés par les règlements n° 207/2009 et n° 2868/95 et (ii) ceux qui sont fixés par l'EUIPO dans l'exercice de sa compétence en matière d'organisation des procédures dont il est saisi.

En troisième lieu, en se focalisant sur le troisième alinéa de la règle 50, paragraphe 1, du règlement n° 2868/95, le Tribunal a méconnu l'aspect central de cette règle qui réside en son premier alinéa, à savoir le fait que la chambre de recours est soumise aux mêmes dispositions procédurales que la division qui a rendu la décision attaquée. Le premier alinéa n'est pas limité aux procédures d'opposition, mais s'applique à toutes les procédures, y compris les procédures en nullité.

En quatrième lieu, l'arrêt attaqué a enfreint l'article 76, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009 (i) en ce qu'il n'a pas appliqué cette disposition aux délais fixés par l'Office et (ii) en ce qu'il a privé la chambre de recours de son pouvoir de vérifier, en vertu de l'article 76, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009, si les éléments de preuve présentés pour la première fois doivent être considérés comme «nouveaux» et, à défaut, d'exercer son pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité de ces éléments de preuve.

Enfin, l'arrêt attaqué rompt l'équilibre entre les droits procéduraux respectifs des parties en conférant à toute partie à une procédure en nullité le droit inconditionnel de produire tout élément de preuve à tout stade de la procédure devant l'Office, y compris au stade du recours. Cela prive le défendeur d'une étape de l'examen administratif lorsque le demandeur en nullité choisit délibérément de ne pas présenter d'éléments de fait ou de preuve — ou d'éléments pertinents — devant la division d'annulation. De plus, conférer à toute partie à une procédure en nullité le droit inconditionnel de produire tout élément de preuve à tout stade de la procédure est également contraire aux principes d'économie de la procédure et de bonne administration.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire, JO 2009, L 78, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, JO 1995, L 303, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Düsseldorf (Allemagne) le 9 décembre 2016 — Florian Hanig/Société Air France SA

(Affaire C-637/16)

(2017/C 086/10)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Amtsgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Florian Hanig